



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - NOVEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 04 NOVEMBRE 2022

ARS OCCITANIE 34

DDTM

-SEMA

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE 34

Arrêté n° 2022-4598 du 24 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-2428 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0053 du 28 octobre 2022 portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de BARBAIRA (portant règlement d'eau et autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial), sur les communes de CAPENDU et de MARSEILLETTE, et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le fleuve Aude.....4

ARRETE n°2022-4598 modifiant l'ARRETE n°2022-2428
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-2428 modifié du 7 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude ;
- Vu l'arrêté n°2022-3074 du 17 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude ;

Considérant les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés ;

Considérant les réponses à l'appel à candidatures organisé en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 relatif au collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- 1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

Titulaires	Suppléants
M. Alain GUINAMANT Directeur CH CARCASSONNE (FHF)	A désigner (FHF)
M. Philippe SÜSS Directeur Clinique Montréal (FHP)	M. Vincent KHADRI Directeur Clinique SSR Les 4 Fontaines (FHP)
Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale USSAP (FEHAP)	A désigner (FHF)
Dr Mustapha AMIROU Président CME CH CARCASSONNE (FHF)	A désigner (FHF)
Dr Alain PERET Président CME CH NARBONNE (FHF)	Dr Christophe MORAINÉ Président CME CH CASTELNAUDARY (FHF)
Dr Christophe CAZAGNE Président CME Hôpital Privé du Grand Narbonne (FHP)	Dr Catherine FORSANS Présidente CME Clinique SSR Les 4 Fontaines (FHP)

Le reste sans changement.

- 1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme RIFFE Directeur CSAPA à Narbonne Association Addictions France Aude	M. Elian REVEL Directeur Accueil Info Addiction USSAP
Mme Julie NGUYEN IREPS Oc.	Mme Annaelle LAGARDE IREPS Oc.
Mme Flavienne MAZARDO-LUBAC Médecins du Monde	M. Damien NANTES Médecins du Monde

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 6 relatif au collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux et régionaux de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
M. Antoine BOURDON Directeur CPAM Aude	Mme Laurence CHELLI CARSAT LR
A désigner	A désigner

Le reste sans changement.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude demeurent inchangées.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0053 portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Barbaira (portant règlement d'eau et autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial), sur les communes de Capendu et de Marseillette, et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le fleuve Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, prise en application de la loi n° 2016-1691 du 21 avril 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le PLAN de GEstion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

Vu l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-203 du 12 novembre 2020 portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage « Barrage de Beauvoir » (n° ROE 36421), commune de Marseille/Barbaira, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Barbaira sur les communes de Capendu et de Marseille, sur le fleuve Aude, et portant règlement d'eau ;

Vu la demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour les travaux de mise en conformité de la centrale hydro-électrique de Barbaira au titre de la continuité écologique, déposée par la société TotalEnergies Renouvelable France, reçue le 11 mars 2021 et enregistrée sous le numéro CASCADE 11-2021-00029 ;

Vu les compléments demandés le 25 mai 2021 et 31 mars 2022, et apportés réciproquement les 18 février 2022 et 13 mai 2022 par la société TotalEnergies Renouvelable France au dossier de demande initialement déposé ;

Vu la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Barbaira (et portant règlement d'eau et autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial, sur les communes de Capendu et de Marseille), sur le fleuve Aude, et la demande d'autorisation pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.181-9 du code de l'environnement par la société TotalEnergies Renouvelable France le 13 mai 2022 ;

Vu la demande (sous la forme d'un « porté à connaissance travaux ») concernant le dossier de réalisation des travaux de mise en conformité de l'usine hydro-électrique de Barbaira au titre de la restauration de la continuité écologique, transmis le 13 mai 2022 ;

Vu l'absence de remarque à formuler sur le projet de la part de l'Inspection des Sites de la DREAL Occitanie et de l'UDAP de l'Aude (pôle canal du Midi) en date du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie reçu le 26 mars 2021, et l'absence d'observation particulière de l'Agence Régionale de Santé Occitanie reçue le 24 février 2022 ;

Vu l'avis avec remarques de la Fédération de Pêche de l'Aude reçu le 29 avril 2021, et l'avis favorable avec une remarque de la Fédération de Pêche de l'Aude reçu le 07 mars 2022 ;

Vu l'avis avec remarques du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports reçu le 4 mai 2021 ;

Vu les avis avec remarques de l'Office Français de la Biodiversité du 11 mai 2021 et 28 mars 2022, et l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité émis le 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM de l'Aude émis le 24 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation du public, lors de la consultation sur le site de la Préfecture de l'Aude du 13 septembre au 3 octobre 2022 pour la participation du public, sur le projet d'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0053 ;

Vu les remarques formulées (et prises en compte) par la société C.H. Barbaira le 21 octobre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis et transmis pour avis le 10 octobre 2022, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages de la centrale hydro-électrique de Barbaira, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe-à-poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison de l'Anguille et de l'Alose feinte, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique exécutés par la société C.H. Barbaira, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0053, permettent de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire, et contribuent au bon état des milieux naturels, conformément aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;

Considérant que le débit réservé actuellement fixé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 est inférieur aux prescriptions définies à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du débit minimal à délivrer en permanence et directement à l'aval de la centrale hydroélectrique de Barbaira contribue à garantir la vie aquatique et contribue à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont la société C.H. Barbaira a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF) ;

Considérant que la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985, autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial de la centrale hydro-électrique de Barbaira sur les communes de Capendu et de Marseillette, respecte les prescriptions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

La société C.H. Barbaira est autorisée dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière « Aude », en poursuivant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Barbaira susvisée. L'entreprise a pour objet la production et la vente d'électricité.

La Puissance Maximale Brute (PMB) de l'entreprise est fixée à **1 200 kiloWatts**.

L'autorisation est accordée pour une durée supplémentaire de **30 ans** à compter de la date de la fin de l'autorisation prévue dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira, **soit jusqu'au 24 juillet 2055**.

Tout fonctionnement en « éclusée » est interdit.

ARTICLE 2 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du barrage et de la section aménagée

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira sont modifiés pour être désormais rédigés de la manière suivante :

Le barrage de prise, dérivant les eaux, a les caractéristiques suivantes :

- Type : seuil droit mobile constitué de 2 clapets de 24 mètres de large chacun (pouvant être abaissés sur une longueur totale de 48 mètres), d'un canal d'amenée (avec 2 vannes de garde et 1 vanne de dégravage en pied de grille), d'une prise d'eau de 10 mètres de large, d'un bâtiment usine et d'un canal de fuite.

Deux prises d'eau supplémentaires partagent la ressource en eau sur cette centrale : la prise d'eau de l'ASA de l'ancien étang de Marseillette en rive gauche (pour l'irrigation) et la prise d'eau de l'ASL des vigneron de Beauvoir en rive droite (pour l'irrigation des vignes présentes au « Tonkin »).

- Hauteur de chute brute : 4 mètres, et Hauteur de chute nette : 3,50 mètres
- Longueur en crête : 48 m
- Cote NGF de la crête du barrage : 67,10 m NGF.

Le barrage est un barrage à clapets mobiles permettant le maintien de la retenue amont, la régulation du plan d'eau à la cote de 67,10 m NGF, ainsi que l'évacuation des crues lorsque celles-ci se présentent.

ARTICLE 4 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

La Cote Normale d'Exploitation (CNE) de la retenue est fixée à 67,10 m NGF.

Le débit maximum prélevé est de 42 mètres cubes par seconde. *Les données de fonctionnement de la turbine hydraulique (Kaplan simple réglage à axe vertical) font état en réalité d'un débit prélevé max de 18 m³/s et d'un débit prélevé min d'environ 9 m³/s.*

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2,6 m³/s (2 600 l/s) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé seront affichées à l'entrée de la propriété de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 5 : Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à **2 600 l/s** (correspondant au 1/10^e de la valeur du module interannuel de 26 300 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le maintien de ce débit réservé (dans la limite du débit entrant observé à l'amont de sa prise d'eau) doit être collégialement respecté par la centrale hydro-électrique de Barbaira, et par l'ASA de l'ancien étang de Marseillette et l'ASL des vigneron de Beauvoir dont les prélèvements autorisés sont fixés par arrêté préfectoral. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 2 600 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de la centrale hydro-électrique de Barbaira. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien du dispositif garantissant dans le lit du cours d'eau le maintien du débit réservé. La mise en place de ce dispositif de restitution et de contrôle (facile et rapide) du débit réservé est à la charge de la société C.H. Barbaira.

ARTICLE 6 : Répartition du débit réservé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2,6 m³/s (2 600 l/s) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Suite à la mise en place du projet et des nouveaux ouvrages de continuité écologique, le débit réservé est réparti de la manière suivante (pour une CNE amont) :

0,39 m³/s (soit 390 l/s) dans la passe à poissons

0,10 m³/s (soit 100 l/s) dans la rampe à anguilles et la passe à canoës

0,75 m³/s (soit 750 l/s) dans le dispositif de dévalaison

1,36 m³/s (soit 1 360 l/s) en surverse (avec crête clapet rive droite à 67,0 m NGF).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 7 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

1. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir : une échelle limnimétrique à l'amont de la prise d'eau, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation (67,10 m NGF), et du débit réservé.

Le zéro de l'échelle limnimétrique est calé sur la cote normale d'exploitation.

2. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 8 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le présent arrêté autorise la société C.H. Barbaira, ci-après dénommée le permissionnaire, à réaliser les modifications et les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude, au droit de la centrale hydroélectrique de Barbaira (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°ROE 36421), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas	Déclaration

Article 8.1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydro-électrique de Barbaira pour les espèces cibles suivantes : anguille européenne, alose feinte, et les cyprinidés d'eau vive (barbeau fluviatile et chevesne). À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 8.2 : Passe à poisson à bassins avec cloisons à échancrure « jets de surface »

La passe à poissons existante en rive droite est globalement fonctionnelle et en bon état. Elle est donc conservée et améliorée en fonction des points problématiques observés sur site selon les modifications décrites ci-après.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec cloisons à échancrure « jets de surface » et orifices noyés
Fonctionnement hydraulique	Jets de surface
Débit d'entrée	390 l/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	15 bassins = 14 bassins + 1 bassin amont B0 (largeur 2 m - longueur 2,8 à 3 m et profondeur 1,3 m)
Nombre de chutes	15 chutes
Hauteur de chute entre bassins	26 cm (chute inter-bassin théorique)
Caractéristiques des échancrures	Les cotes des échancrures sont reprises à l'aide de madriers fixés en fond d'échancrure et de façon verticale de telle sorte que le fond des échancrures est rehaussé et la largeur diminuée à 0,4 m afin de ré-homogénéiser les chutes et de limiter le débit d'alimentation. La déverse sur les échancrures est de 0,57 m à l'étiage pour garder un fonctionnement en jet de surface (chute inter-bassin 0,26 m). La cote du bajoyer amont est fixée à 67,80 m NGF, soit 5 cm au-dessus de la cote de régulation hautes eaux.
Bassin B0	La largeur de l'échancrure entre le bassin B0 et B1 est de 0,5 m de large sans orifice de fond, avec une cote à 66,05 m NGF. La cote de l'échancrure C2 étant positionnée à 66,10, la hauteur de chute théorique est donc de 0,22 m entre ces bassins au lieu de 0,26 m. Il est donc proposé de mettre en place une cloison identique à celle des autres bassins avec une cote d'échancrure à 66,53 m NGF afin de rééquilibrer les chutes.
Sortie piscicole	La sortie piscicole, constituée par un orifice dont le niveau haut est positionné à la CNE est toujours en charge ce qui diminue son attractivité et qui induit une chute importante au niveau du bassin B0. Il est donc proposé d'agrandir la taille de l'orifice selon les dimensions suivantes : largeur de 1 m, profondeur d'eau de 1,3 m, cote radier à 65,8 m NGF, cote niveau haut à 67,80 m NGF. La vanne existante est supprimée pour permettre l'agrandissement de cette sortie piscicole.
Entrée piscicole	Afin de limiter l'ennoiement aval en hautes eaux, la dernière cloison est rehaussée de 0,2 m.

Afin de limiter l'énergie dissipée à 150 W/m^3 sans modifier la taille des bassins, les échancrures sont rétrécies en diminuant la hauteur de déverse et la largeur tout en maintenant des jets de surface. Le débit de la passe à poissons est alors de $0,39 \text{ m}^3/\text{s}$ à l'étiage et l'énergie dissipée moyenne de 138 W/m^3 . L'énergie dissipée reste inférieure à 150 W/m^3 jusqu'à 3 x le module. La passe à poissons est fonctionnelle de l'étiage à 3 x le module.

La répartition du débit se fait préférentiellement en rive droite, au niveau de la passe à poissons et de la passe à canoë (à la CNE, au module et à 2 x le module), entre le débit turbiné et les ouvrages de franchissement, ce qui permet un débit d'attrait vers la passe à poissons. En outre, la passe à canoë fonctionne toute l'année, participant au débit d'attrait.

Enfin, le projet permet de laisser les clapets fermés (sauf déverse du débit réservé) pendant toute l'année assurant ainsi le fonctionnement des ouvrages de continuité écologique en continu.

Article 8.3 : Rampe à anguilles

En rive droite, la montaison des anguilles est assurée par la passe à canoë actuelle dotée d'un système de franchissement spécifique.

Les caractéristiques techniques de la rampe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de rampe	Rampe à rugosités Cote basse rugosités à 67,03 m NGF (hauteur d'eau 7 cm) Cote haute rugosités à 67,45 m NGF (cote à 1,5 x module)
Substrat	Plaque de plots de type « élastomère » ou équivalent Nombre de dalles : 204 (Élastomère : 0,42 m x 0,49 m) Densité : 420 appuis / m ² <i>La cote hydraulique correspond à celle de la semelle à la base des plots. Durant la phase de construction, une attention particulière sera portée sur la bonne fixation des dalles, et sur le positionnement des dalles, avec les plots en quinconce face à la progression de l'anguille.</i>
Débit d'entrée (rampe à anguilles et passe à canoës)	100 l/s à la cote normale d'exploitation
Longueur en plan de la rampe	42,6 m
Largeur de la rampe	0,90 m
Pente latérale	25° soit 46,6 %
Pente longitudinale	6,4° soit 11,2 %
Cote radier aval (point bas)	62,32 m NGF

Le projet permet de laisser les clapets fermés (sauf déverse du débit réservé) pendant toute l'année. Ainsi, la cote de la CNE est maintenue à 67,10 m NGF même pendant la période estivale permettant à la rampe à anguille d'être fonctionnelle de l'étiage à près de 1,5 x le module.

A l'aval, la cote du radier aval de la rampe est située à 62,32 m NGF au point bas, soit 0,89 m sous la cote de fil d'eau aval (à 63,21 m NGF). La rampe est donc bien ennoyée par l'aval pour permettre la montaison.

La pente latérale de la rampe à anguille est dimensionnée de façon à garder des dalles entières, à diminuer la largeur de la rampe à anguilles pour permettre la mise en place de la rampe à canoë et de rester inférieure au pendage maximal recommandé dans la note technique du pôle Ecohydraulique et de l'OFB.

La rampe à anguille est combinée avec la passe à canoë. La passe à canoë actuelle possède une partie amont plane sur environ 1,8 m de long. Sur cette partie, la rampe à anguille est prolongée avec une pente latérale identique au reste de la rampe et une pente longitudinale nulle.

La rampe à anguille est positionnée sur un plan incliné en rive droite de l'ouvrage et les canoës empruntent la partie gauche. Elle est constituée de chevrons en bois.

Article 8.4 : Dispositifs de dévalaison

Un dispositif spécifique pour assurer la dévalaison est mis en place pour améliorer la continuité piscicole.

- **Grille de prise d'eau**

La grille de prise d'eau, positionnée entre deux bajoyers, est modifiée et adaptée avec l'ajout de fenêtres et d'un canal de dévalaison pour permettre d'assurer la dévalaison des poissons tout en bloquant les embâcles.

L'entrefer est réduit, et une goulotte de dévalaison est ajoutée au niveau du canal de défeuillage actuel. Une vanne de dégravement est présente dans le bajoyer côté rivière et positionné au pied de la grille.

Elle a les **caractéristiques** suivantes :

Débit d'alimentation	750 l/s
Espacement entre barreaux	20 mm (entrefer)
Nombre de fenêtres	3
Largeur	1,2 m
Tirant d'eau	0,5 m

- **Goulotte de dévalaison et contrôle du débit de dévalaison**

Le canal de dévalaison est séparé en deux parties avec une première partie depuis la rive droite comprenant les deux premières fenêtres et une deuxième correspondant à la dernière fenêtre de dévalaison.

Un madrier est positionné en bout de chacune des goulottes afin de contrôler le débit de dévalaison.

Le canal de dévalaison a les **caractéristiques** suivantes :

Fenêtre	1 et 2 (RD et centre)	3 (RG)
Largeur canal	1,5 m	0,75 m
Débit (total : 0,75 m ³ /s)	0,5 m ³ /s	0,25 m ³ /s
Madriers	0,16 m	0,16 m

La cote du haut de la grille de prise d'eau est fixée à 67,6 m NGF et la cote de fil d'eau théorique calculée à 2 x le module est de 67,6 m NGF. La dévalaison est donc parfaitement fonctionnelle jusqu'à deux fois le module. Au-delà il existe une faible déverse sur le haut de grille qui n'est pas de nature à compromettre la dévalaison piscicole.

Le fond naturel de l'Aude est mesuré à 62,47 m NGF sous la dévalaison avec un niveau d'eau à 63,47 m NGF, soit 1 m de profondeur.

La fosse de réception, située en aval du canal de dévalaison, présente un tirant d'eau minimal de 1 m.

- **Jet de dévalaison**

La longueur du jet de dévalaison à l'aval est suffisamment éloigné du bajoyer de la prise d'eau et des enrochements prévus pour garantir qu'il n'y ait pas de risque pour les poissons de heurter le bajoyer.

Il a les caractéristiques suivantes :

Débit	Étiage	3 et 2 x le module
vitesse	0,5 m/s	2,5 m/s
Longueur du jet	0,44 m	1,95 m

ARTICLE 9 : Gestion du transit sédimentaire

La centrale hydro-électrique de Barbaira est équipée de 2 clapets mobiles et d'une vanne de dégravage située au pied des grilles de prise d'eau. Les crues et la gestion des clapets et de la vanne de dégravage permettent le transit sédimentaire.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vannes, ...) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. En période de hautes eaux, les clapets sont abaissés pour laisser librement s'écouler les eaux de l'Aude. La vanne de dégravage est régulièrement ouverte pour permettre de laisser librement s'écouler les sédiments situés au pied des grilles de la prise d'eau.

Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération. Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie, ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, ...), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydro-curages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, tient à disposition du service de la police de l'eau, un registre décrivant les manœuvres des clapets équipés de sondes automatiques (avec notamment le nombre d'ouvertures, leur durée, les conditions de débit), afin de permettre une analyse du transit sédimentaire au niveau de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : Passe à canoës

La passe à canoë a les **caractéristiques** suivantes :

Type de passe	Passe mixte à chevrons en bois
Débit d'entrée (rampe à anguilles et passe à canoës)	100 l/s à la cote normale d'exploitation Cote fil d'eau amont : 67,10 m NGF <i>Cote amont sur radier : 66,88 m NGF</i> Cote fil d'eau aval : 63,21 m NGF <i>Cote aval sur radier : 62,35 m NGF</i>
Largeur	1 m, et longueur en plan de la glissière : 41,2 m
Chevrons	Hauteur et largeur du chevron : 0,10 m
Pente longitudinale	6,4° (11,5 %), et dénivelé total : 4,53 m

La passe à canoë est combinée avec la rampe à anguille.

La passe à canoë actuelle possède une partie amont plane sur environ 1,8 m de long. Sur cette partie, la rampe à anguille est prolongée avec une pente latérale identique au reste de la rampe et une pente longitudinale nulle. La rampe à anguille est positionnée sur un plan incliné en rive droite de l'ouvrage et les canoës empruntent la partie gauche. Elle est constituée de chevrons en bois. Le dimensionnement s'appuie sur le guide technique édité par la Fédération Française de canoë kayak.

Suite à la mise en place de la rampe à anguille, la passe à canoë est rétrécie à 1 m. Cette valeur est inférieure à celle préconisée par la Fédération Française de canoë kayak (1,4 m minimum) mais est jugée acceptable. Le dimensionnement est fait par rapport à la CNE, le projet prévoyant le maintien levé des clapets même en période estivale. Le radier amont est alors positionné à 0,22 m en dessous de la cote du fil d'eau amont, soit à 66,88 m NGF. En ce qui concerne le pendage longitudinal, il est de 6,4° (11,5 %) avec une partie amont plane pour faciliter l'insertion dans la rampe. Cette valeur est conforme au guide pour une passe à ralentisseur. Le débit transitant à travers la passe à canoë est calculé selon les formules de calcul de débit pour passe mixte à chevrons en bois soit 0,1 m³/s à la CNE.

Une signalétique est mise en place selon les plans de signalisation validés par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 11 : Modalités de travaux

Article 11-1 : Période et déroulé des travaux

Le chantier et les travaux seront réalisés sur une période d'environ 4 mois, centrés sur la période d'étiage (de juillet à octobre). Les travaux dans le cours d'eau ne pourront pas débuter avant le 1^{er} juillet pour ne pas impacter la période de frai des espèces piscicoles présentes. *Une dérogation pour commencer les travaux au 15 juin peut être examinée et validée par les services de la police de l'eau sur la base d'une demande écrite argumentée et comportant les justificatifs nécessaires.*

Le chantier et les travaux devront être terminés avant le 30/11/2023.

Les zones de travaux en cours d'eau seront mises en assec avec des batardeaux en palplanches permettant de réaliser les travaux hors d'eau. Les travaux de réfection des ouvrages seront faits avec des coffrages étanches pour limiter l'impact sur la faune aquatique locale. Si besoin, un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau. En outre, le cas échéant, un dispositif de filtre sera mis en place pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval des zones de travaux.

La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends sera localisée hors zone inondable.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire anticipe et organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté d'autorisation complémentaire vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 1 mois avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche.

Concernant les matériaux extraits, dragués ou curés, les plus grossiers pourront être réutilisés sur site et laissés dans le cours d'eau en aval, et les matériaux fins et vaseux seront évacués du site.

Afin de permettre un accès au chantier, des travaux de débroussaillage et d'abattage de quelques arbres pourront avoir lieu mais l'évitement des arbres par les engins de chantier sera favorisé afin de préserver l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat. Aussi, **les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire** (sauf pour les cas de traitement d'espèces exotiques invasives avérées). Dans le cas d'un abattage inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

Enfin, **les travaux sont susceptibles de perturber la pratique du canoë kayak**. C'est pourquoi le dossier TRAVAUX doit proposer, en accord avec le service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), la mise en place d'une signalisation adaptée, en amont, pour informer les pratiquants de la présence du chantier.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux (actualisé) au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux,
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES),
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- une signalisation adaptée pour informer les pratiquants de canoë-kayak de la présence du chantier, et leur demander de ne pas s'engager dans cette zone,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 11-2 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur de la police de l'eau de la DDTM, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, la fédération de pêche et les mairies de Marseillette et de Capendu du démarrage des travaux **au moins 1 mois avant leur démarrage effectif**.

Une réunion sur site est organisée **au moins quinze jours avant le démarrage des travaux**. Le service de police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont transmis au service de police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 11-3 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître aux mairies de Marseillette et de Capendu ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes de Marseillette et de Capendu, la DDTM (gestionnaire du domaine public fluvial) ainsi que l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de la Pêche.

Article 11-4 : Circulation des canoës pendant le chantier

La passe à canoës ne sera pas utilisable pendant toute la durée du chantier. Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sports nautiques et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

Article 11-5 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 11-6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 11-7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 11-8 : Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations (avant remise en service).

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 12 : Entretien

L'« entretien » visé au présent article est réalisé en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral délimitant l'inventaire relatif aux frayères, 2013) et des poissons migrateurs. L'Aude étant classée, au niveau de la centrale, en 2^e catégorie piscicole, **la période du 01 avril au 01 juillet est à proscrire pour les travaux d'entretien**, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Article 12-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vanne et clapets) à chaque fois que le Préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de restitution du débit réservé immédiatement à l'aval de l'ouvrage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Un fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, et de la passe à canoë, ainsi que de la gestion du transport sédimentaire, est établi à l'attention de l'agent d'entretien, et tenu à la disposition des services de la police de l'eau. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs à réaliser.

Article 12-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Article 12-3 : Entretien du lit du cours d'eau

L'entretien, tel que défini aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Cependant, ce dernier n'est tenu qu'aux travaux d'entretien nécessaire au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau. La protection des berges contre l'érosion est à la charge du riverain et le caractère domanial n'exonère pas les riverains de leurs obligations d'entretien des rives.

Ainsi toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15 et R.215-2 du code de l'environnement.

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que l'entretien de la végétation et des atterrissements localisés (notamment ceux situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue). Le traitement des atterrissements se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

En outre, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires sur le cours d'eau domanial ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. À défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement. De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

Les modalités d'interventions sont transmises sous la forme d'un « porté à connaissance » au moins 1 mois avant leur démarrage, et soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Article 12-4 : Entretien et préservation de la ripisylve du cours d'eau

L'entretien de la végétation doit prendre en compte l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat. En effet, les ripisylves sénescentes présentent des caractéristiques essentielles pour les chauves-souris, à différents niveaux : gîtes de reproduction, de repos ou d'hibernation, alimentation (chasse) et abreuvement, corridors et déplacement, rencontres, etc. La grande majorité des chiroptères dépend donc de ces corridors écologiques végétalisés pour se déplacer. Ainsi, la tolérance admissible vis-à-vis des discontinuités éventuellement créées dans le linéaire boisé est une largeur de trouée inférieure à 10 mètres, car une largeur de 10 mètres est difficile à traverser pour les jeunes en apprentissage (et celle de 40 mètres impacte l'activité générale des chiroptères).

Les ripisylves sont potentiellement fréquentées toute l'année, aussi, leur « libre » évolution est la solution idéale. C'est pourquoi les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire sauf pour le traitement d'espèces exotiques invasives avérées et dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Si un abattage est inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être fait entre septembre et octobre (sauf si l'urgence impose une intervention immédiate), c'est-à-dire entre l'émancipation des jeunes chiroptères et la tombée en léthargie, et être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

ARTICLE 13 : Manœuvre des ouvrages

Les articles 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira sont modifiés pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Article 13-1 : Ouvrages de décharge et de fuite

La gestion des ouvrages est conduite de la manière suivante :

- le clapet **rive gauche** a sa crête positionnée au niveau 67,10 m NGF permettant la retenue normale d'exploitation pendant toute l'année,
- le clapet **rive droite** a sa crête positionnée au niveau 67,00 m NGF permettant la retenue normale d'exploitation et la surverse d'une partie du débit réservé,
- pour un niveau d'eau supérieur à 67,10 m NGF, l'eau est immédiatement restituée à l'aval du barrage par surverse,
- les clapets s'ouvrent automatiquement lors d'une crue. Leur niveau de déclenchement est :
 - à la cote 67,75 m NGF si présence d'énergie (ouverture sur sonde de niveau radar + automate),
 - à la cote 67,80 m NGF si absence d'énergie (ouverture sur flotteur de crue).

Article 13-2 : Chasse de dégravage

Les chasses de dégravage sont à réaliser de préférence en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction (fraie) des poissons, et de celle de l'éclosion des œufs, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet (pour le classement de l'Aude en 2^e catégorie piscicole), sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Pendant la période de reproduction (fraie) des poissons et pendant la période d'étiage, les manœuvres de la vanne de dégrèvement pour les chasses de dégravage sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Pour cela, le permissionnaire devra informer au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la période prévue pour effectuer la chasse de dégravage, ainsi que les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de Pêche.

Article 13-3 : Vidanges

Tout fonctionnement en « éclusée » est interdit.

Les vidanges sont à réaliser en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction (fraie) des poissons, et de celle de l'éclosion des œufs, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet (pour le classement de l'Aude en 2^e catégorie piscicole), sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Les manœuvres de la vanne pour les vidanges sont soumises à l'accord préalable et validation du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Ainsi, le permissionnaire devra informer au moins 2 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la période prévue pour effectuer la vidange, ainsi que les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de Pêche.

Pour cela, il fournira les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, et notamment :

- la période envisagée pour la vidange,
- le protocole concernant les modalités d'abaissement et de relèvement du niveau d'eau permettant de garantir un lissage optimal et d'éviter au maximum tout à-coup hydraulique,
- le volume estimatif vidangé, et les variations de niveau d'eau,
- les précisions sur le protocole et les modalités prévues pour la gestion des matières en suspension (MES) ;

à savoir :

- *dans le cas où la retenue fait l'objet de chasses régulières, ou a fait l'objet d'une chasse au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée, et si la retenue ne présente pas de comblement significatif, l'exploitant effectuera à minima un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes lors de l'opération (afin de stopper ou d'ajuster la vitesse en cas de turbidité) ;*
- *dans le cas contraire, si la retenue n'a pas fait l'objet de chasses régulières (notamment au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée) ou si la retenue présente un comblement significatif, alors l'exploitant programmera la vidange sur un pas de temps suffisamment long pour permettre :*
 - *un suivi du paramètre « Matières En Suspension » (MES) dans les eaux vidangées, en aval du seuil, et dont les valeurs à respecter sont définies à l'article 19 de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques (à titre d'exemple : technique de type « rampe de filtration et entonnoir à filtration » avec contrôleur fixe de MES basé sur une technologie à ultrasons),*
 - *et un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes,*
- les incidences prévisionnelles sur les autres usages et le milieu aquatique, et le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre,
- la réalisation d'une pêche de sauvetage de la faune piscicole doit être prévue préalablement à l'opération de vidange.

Les manœuvres de vidange et de remplissage, ainsi que la vitesse d'abaissement et de remontée de la retenue seront lentes et progressives afin de ne pas créer d'effet de vague ni de départ massif de matières en suspension.

Le débit réservé devra être respecté en tout temps (à la vidange, comme au remplissage), et sera délivré à l'aval immédiat du seuil.

Le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : Dispositions générales

Article 14.1 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure, ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les ouvrages visés aux articles 5, 8, 9 et 10 n'ont pas été mis en service **dans un délai de 3 ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 14.2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 14.3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14.4 : Condition de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

La centrale hydro-électrique de Barbaira sur les communes de Marseillette et de Capendu est concernée par l'application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public), conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 14.5 : Transfert de l'autorisation

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

En application de l'article R.181.47 (III) du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire,
- et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 14.6 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut (l'exploitant ou le propriétaire entendu) considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14.7 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 14.8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Occupation du domaine public

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le fleuve Aude dans l'emprise de la centrale hydro-électrique et celle de ses ouvrages (dont les ouvrages de franchissement mentionnés dans le présent arrêté préfectoral), ainsi que pour les travaux lors de la phase chantier mentionnés dans le présent arrêté.

L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique mentionné dans le présent arrêté préfectoral. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée ou prolongée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial, après demande du permissionnaire.

La centrale hydro-électrique de Barbaira sur les communes de Marseillette et de Capendu est concernée par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public), conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 16 : Redevance domaniale

L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation, ou à défaut le permissionnaire, est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial. L'autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une redevance payable par terme annuel auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de révocation de l'autorisation et à partir du moment où celle-ci sera notifiée à l'intéressé la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor et toute portion de redevance afférente au temps écoulé deviendra immédiatement exigible.

La redevance est révisable annuellement conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques par le service des Domaines, étant entendu que l'exploitant devra communiquer, chaque année, le chiffre d'affaires (CA), hors taxe de l'année précédente. Les tarifs révisés (indice TP02 de l'INSEE) seront appliqués.

ARTICLE 17 : Articles abrogés

Les articles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (*dont a1, a2 et b*), 8, 9, 11, 16, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Barbaira sont abrogés.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1985 restent inchangés.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux maires des communes de Marseillette et de Capendu

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies de Marseillette et de Capendu pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

ARTICLE 20 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 21 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Marseillette et le maire de la commune de Capendu, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Marseillette et de Capendu.

À Carcassonne, le **28 OCT. 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de
la Mer,



Vincent CLIGNIEZ